



26-DD-0562

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 20 C 0008 du Conseil métropolitain du 21 juillet 2020 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles souhaite la modification de prix de deux produits, la création de prix sur vingt-cinq nouveaux produits à la vente dans sa boutique ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du Musée ;

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits en vente et de modifier des prix de vente de produits vendus en boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

GRILLE TARIFAIRE

- décision directe avril 2026 -

Articles	Prix de vente public TTC applicable après décision directe	Intitulés	État
SOUVENIR	Martineau		
	4,00 €	Pin's drapeaux	nouveauté
	3,00 €	Pin's couvre-chefs bronze	nouveauté
	4,50 €	Pin's bronze (Fromelles poppy, rising sun, cobbers)	nouveauté
	6,00 €	Magnet bronze	nouveauté
	10,00 €	bracelet pierres et médaille colombe	nouveauté
	Cobi		
	60,00 €	Jeu de construction bunker allemand	nouveauté
	30,00 €	Jeu de construction Rolls Royce Armoured car	nouveauté
	30,00 €	Jeu de construction avion Red Baron	Changement de prix
	Confection Coquelicot		
	23,00 €	Porte-bouteille Poppy	nouveauté
	18,00 €	Etui à lunettes Poppy	nouveauté
	Dreamact		
	6,00 €	Shooters	nouveauté
	12,00 €	Mug vintage céramique	nouveauté
	12,00 €	Verre à bière	nouveauté
LIBRAIRIE	FFRandonnée		
	16,40 €	Topoguide Lille Métropole	nouveauté
	Scott Bennett		
	29,00 €	The Nameless Names : recovering the missing anzacs	Nouveau prix
	Septentrion		
	20,00 €	A l'épreuve du Feu	nouveauté
	Media Diffusion		
	21,95 €	Le Match du siècle	nouveauté
	6,90 €	Le fil de l'Histoire raconté par Ariane & Nino - La guerre des tranchées	nouveauté
	14,95 €	Disparu sur le Front	nouveauté
	12,00 €	Hagard, Enquêteur de l'Histoire - La Grande Guerre	nouveauté
	21,70 €	La Guerre censurée. Une histoire des combattants européens de 14-18	nouveauté
	7,90 €	Recettes du Nord de la France	nouveauté
	19,90 €	Les Recettes Secrètes des Estaminets	nouveauté
	16,90 €	14-18, la Grande Guerre, armes, uniformes, matériels	nouveauté
	6,55 €	Frère d'âme	nouveauté
	9,30 €	Quelle histoire. Un récit de filiation (1914-2014)	nouveauté
	16,90 €	La guerre des Tranchées octobre 1914 - février 1916	nouveauté



26-DD-0594

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - TOTAL ENERGIES - CONVENTION DE
PARTICIPATION AU FSL - PERIODE 2026-2028**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 25-B-0053 du 28 février 2025 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont TotalEnergies ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que TotalEnergies participe au FSL MEL en versant une contribution financière annuelle ;

Considérant que TotalEnergies propose la signature d'une convention pluri-annuelle d'une durée de 3 ans (2026 - 2028) et que cette convention prévoit que le montant de la contribution soit déterminé chaque année par TotalEnergies et communiqué à la MEL ;

Considérant que le montant de contribution proposé par TotalEnergies pour l'année 2026 est de 55 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution au FSL de TotalEnergies pour une durée de 3 ans et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de TotalEnergies au FSL de la MEL pour 3 ans d'un montant qui sera déterminé chaque année et qui s'établit à 55 000 € pour l'année 2026 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre TotalEnergies et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de TotalEnergies au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés. Cette convention précise que le montant de la participation sera défini chaque année par TotalEnergies et communiqué à la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0595

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - EDF - CONVENTION DE PARTICIPATION -
ANNEE 2026

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 par le Département du Nord et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0053 du Bureau du 28 février 2025 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité logement pour l'année 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) exerce la compétence "fonds de solidarité logement" (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord depuis le 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL sur la base d'un transfert financier du Département et comme assainisseur, ainsi que par d'autres contributeurs, dont EDF ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'EDF participe au FSL en versant une contribution financière annuelle ;

Considérant qu'EDF propose qu'une convention annuelle soit signée, soit du 1er janvier au 31 décembre 2026, et qu'elle puisse être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans ;

Considérant que le montant de contribution proposé par EDF pour l'année 2026 est de 450 000 € répartis de la façon suivante :

- 390 000 € pour contribuer de manière curative au FSL pour les aides au paiement des factures d'énergie,
- 60 000 € pour financer des actions préventives ;

Considérant qu'en cas de reconduction de la convention, EDF fera connaître en début d'année le nouveau montant de sa participation qui sera versée au FSL pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'approuver la contribution d'EDF au FSL de la MEL et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution d'EDF au fonds de solidarité logement (FSL) d'un montant de 450 000 € pour l'année 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente :

- pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026, reconductible tacitement pour une période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans,
- dont l'objet est de préciser :
 - la nature et les modalités des relations entre EDF et la Métropole européenne de Lille concernant le FSL,
 - les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés,

étant entendu qu'en cas de reconduction, EDF fera connaître en début d'année le nouveau montant de sa participation au FSL pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0596

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CAF DU NORD - CONVENTION DE
PARTICIPATION - ANNEE 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 25-B-0053 du 28 février 2025 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

assainisseur) et d'autres contributeurs dont la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ;

Considérant que la CAF du Nord participe au FSL en versant une contribution financière annuelle et que le montant de la contribution au FSL MEL proposé pour l'année 2026 est de 350 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de la CAF du Nord au FSL pour l'année 2026 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de la CAF du Nord d'un montant de 350 000 € au titre du fonds de solidarité logement pour l'année 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente ayant pour objet de préciser le montant et les modalités du concours financier de la CAF du Nord au fonds de solidarité logement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0597

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION - UNION
REGIONALE POUR L'HABITAT HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 25-B-0053 du 28 février 2025 ;

Considérant que La Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme

Décision directe Par délégation du Conseil

assainisseur) et d'autres contributeurs dont les bailleurs sociaux représentés par l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts de France ;

Considérant que la participation volontaire des bailleurs sociaux adhérents à l'Union Régionale pour l'Habitat est établie sur la base d'un montant annuel calculé au prorata de leur parc locatif situé sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, occupé et géré en propre, tel qu'il en résulte de la dernière enquête sur le parc locatif social publiée par l'État ;

Considérant que le taux d'appel de la contribution est fixé à 7 euros par logement ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution des bailleurs sociaux représentés par l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France au Fonds de Solidarité Logement de la MEL et d'autoriser la signature de la convention afférente, dont l'objet est de préciser la nature et les modalités des relations entre les bailleurs sociaux et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier des bailleurs sociaux au FSL ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution des bailleurs sociaux représentés par l'Union Régionale pour l'Habitat Hauts-de-France au Fonds de Solidarité de Logement de la MEL sur la base de 7 € par logement et par an et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention est conclue au titre de 2026 et est reconductible tacitement chaque année ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0626

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - COMPLEXE ANNEXE - SALLE DE MUSCULATION ET LIEU DE VIE -
MODIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de construction d'une salle de musculation et d'un lieu de vie au Complexe annexe du Stadium Lille Métropole sur la commune de Villeneuve-d'Ascq, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire modificatif en mairie de Villeneuve-d'Ascq afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de construire modificatif par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section MY, numéro 81, situé avenue de la Châtellenie, à Villeneuve-d'Ascq pour un projet de construction d'une salle de musculation et d'un lieu de vie au Complexe annexe du Stadium Lille Métropole d'une surface de plancher de 300 m².

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0636

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMMATION ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION D'EQUIPEMENTS AQUATIQUES DANS LE CADRE DU PLAN PISCINES
2 - AVENANT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°23SP09 ayant pour objet la programmation et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements aquatiques dans le cadre du Plan piscines 2 a été notifié le 14 septembre 2023 au groupement AMEXIA (mandataire)/EARTH AVOCATS/DIAGOBAT sans montant minimum et un montant maximum de 5 000 000 € HT sur sa durée totale (4 ans) ;

Considérant que le co-traitant n°1 EARTH AVOCATS ayant fait l'objet d'une restructuration lors de l'assemblée des associés le 25 avril 2025 avec le retrait des associés en charge de cet accord-cadre ;

Considérant la création de la société PREMISSE AVOCATS par les associés sortants ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société PREMISSE AVOCATS justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché pour acter le changement de co-traitant ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure de transfert au marché n° 23SP09 avec le groupement AMEXIA (mandataire)/EARTH AVOCATS/DIAGOBAT et PREMISSE AVOCATS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0637

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2025 - 2026 - ASSOCIATION AFRISPORT - TOURNOI
"CAN2" DE FOOTBALL SUR DEUX JOURS - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que l'association AFRISPORT a sollicité l'autorisation d'occuper les 4 et 5 juillet 2026, les terrains 1 et 4 pour son tournoi de football, appelé "CAN 2" ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association AFRISPORT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association AFRISPORT à occuper les terrains 1 et 4 du Stadium à Villeneuve d'Ascq, les samedi 4 juillet 2026 et dimanche 5 juillet 2026 pour organiser son tournoi de football, appelé 3CAN 2" ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 3 456 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Devis

Numéro : 2025/2026- n°25/26-61

Emis le : 09/06/2026

LE STADIUM

avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

AFRISPORT

Dr Sylvestre EHO, Président

2 RUE MELINA MERCOURI 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

MEL

N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM			
Tournoi CAN2 du 4 et 5 juillet 2026			
Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (sportives uniquement) et Clubs sportifs, Collectivités, Établissements scolaires ou Universitaires, Fédérations et ligues sportives Application de la T.V.A en vigueur à la date de location			
Forfait journée location Terrain T1 (dont accès tribune et vestiaires)	450,00 €	2	900,00 €
Forfait journée location Terrain T4 (dont accès tribune et vestiaires)	100,00 €	2	200,00 €
Plaine de jeux	15,00 €	14	210,00 €
Location sonorisation	200,00 €	1	200,00 €
Manutention suivant demandes (/heure)	35,00 €	2	70,00 €
Option :			
Forfait nettoyage Tribune 1 et abords	600,00 €	1	600,00 €
Piquetage plaine de jeux, T4 et abords	35,00 €	20	700,00 €
TARIF HT			2 880,00 €
TVA 20%			576,00 €
TARIF TTC			3 456,00 €

Fait le : 29/06/2026
à : Villeneuve d'Ascq
(nom et signature précédés "bon pour accord")

"bon pour accord"

CONVENTION

N°2025/2026 – n° 25/26-61

**portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.**

Date de la manifestation : 4 et 5 juillet 2026

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille

Et

Afrisport Association

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'ASSOCIATION AFRISPORT**,
Sis en son siège,
Représentée par son Président, Monsieur Kouadjo Sylvestre EHO.
Adresse : 2, rue Mélina Mercouri.59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone mobile : 06 26 58 15 49
Adresse électronique : afrisport.lille@gmail.com/syleho@gmail.com

Assurance : ASSURMAX contrat n° RCPML005620 Courtier Wassila Nighoud 0757673134

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention N°2025/2026 – n° 25/26-61 signée.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements du stadium :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement.

Le terrain 1 – le terrain 4 – la plaine de jeux seront mis à disposition pendant deux jours pour le tournoi CAN2, tournoi de football.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des évènements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période des 4 et 5 juillet 2026.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure

contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 23 - Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 30/06/2026

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président,

Conseiller métropolitain délégué
Equipements sportifs d'intérêt métropolitain

François-Xavier CADART

Pour l'Occupant :

Afrisport Association

Le Président,

Kouadjo Sylvestre EHO

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

AFRISPORT ASSOCIATION

**Personne à contacter lors d'une urgence : Monsieur Kouadjo Sylvestre EHO
Président tel : 0626581549, syleho@gmail.com**

**Responsable administrative et financière : Monsieur Kouadjo Sylvestre EHO
Président tel : 0626581549, syleho@gmail.com**



26-DD-0638

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - SOLDE DE SUBVENTIONS AUX OPERATEURS
LOGEMENT - ANNEE 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité logement spécifique à la MEL ;

Vu la délibération n° 17 C 0947 du Conseil du 19 octobre 2017 portant adoption des montants de financement 2017 pour l'accompagnement logement et la gestion locative adaptée dans le cadre du fonds de solidarité logement ;

Vu la décision n° 25-DD-1375 du 7 janvier 2026 portant avances de subventions du fonds de solidarité logement aux opérateurs logement pour l'année 2026 ;

Vu les bilans de l'année 2025 et les orientations budgétaires et propositions de financement tels qu'examinés par le comité directeur du fonds de solidarité logement réuni le 15 juin 2026 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) vient préciser les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL), notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion locative adaptée, des actions innovantes, déclinées par type de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

Considérant en premier lieu qu'en matière d'accompagnement logement, la MEL avait décidé pour 2025 un financement pour un montant de 3 968 464 € ; que le bilan fait apparaître une consommation non plafonnée globale de 4 228 480 € et un taux de réalisation en deçà de 100 % pour 4 structures ; que le montant non consommé lié à l'exercice 2025 revient au FSL de la MEL ; qu'une avance de subvention pour 2026 a été attribuée aux opérateurs pour leur permettre de mener leurs actions ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2026 le financement de 24 structures pour un montant total de 4 058 224 €, comprenant :

- le renouvellement du financement pour 18 structures : ABEJ Solidarité, AFR, ALEFPA - Service Capharnaüm - OSLO, Centre social des 3 Villes, France Horizon, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, Magdala, MAJT, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil Tourquennois, Résidence Plus, SOLFA, SOLIHA - Maison familiale Pierre Caron, SOLIHA - Résidence du Tilleul, SOLIHA - Territoire Lille-Armentières, SOLIHA - Territoire Roubaix-Tourcoing et VISA,
- l'augmentation du financement pour 5 structures : AFEJI, ARELI, Ensemble Autrement, Éole et le GRAAL pour un montant complémentaire de 63 360 €,
- le conventionnement au titre de l'accompagnement logement pour Interfaces, précédemment soutenue financièrement au titre du soutien à l'innovation à hauteur de 26 400 € ;

Considérant en deuxième lieu qu'en matière de gestion rapprochée et attentive, la MEL avait décidé pour 2025 le financement pour 4 structures et 458 logements conventionnés pour un montant de 225 336 € ; que les résultats obtenus sont globalement satisfaisants dans la mesure où le taux moyen de réalisation est de 102 % ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2026 le financement de 4 structures pour un montant total de 230 256 €, comprenant :

- la reconduction à l'identique du financement des associations Champ Marie, Habitat et Humanisme et SOLIHA Métropole Nord,
- la hausse du financement de 4 920 € du GRAAL, eu égard à la reprise partielle de l'activité de l'AIVS 59 à la suite de sa dissolution ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant en troisième lieu qu'en matière de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets, la MEL avait décidé pour 2025 le financement de 11 opérateurs pour un montant de 319 500 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2026 le financement de 7 associations pour 10 projets à hauteur de 300 750 € ; que les associations concernées sont : Ensemble Autrement, Éole, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord et SOLIHA ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention aux associations concernées pour un montant total de :

- 4 058 224 € pour l'accompagnement logement,
- 230 256 € pour la gestion rapprochée et attentive,
- 300 750 € pour le soutien à l'innovation,

suivant la répartition par associations détaillée aux annexes 1, 2 et 3, ces montants s'imputant sur le fonds de solidarité logement de la MEL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**

Soldes 2026

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision Directe du 11/07/2025 n°23-DD-0697 Subvention 2025 AL FSL (a)	Avances 2026 suite 25-DD-1375 du 7 janvier 2026	Non-réalisé AL FSL 2025 (c)	Convention 2026 (d)	Soldes 2026 (e = d-c-(a*0,6))
ABEJ Solidarité	282 rue Jules Vallès - CS 60104	59374	LOOS - CEDEX	120 120 €	72 072 €	0 €	120 120 €	48 048 €
AFEJI	199/201 rue COLBERT CS 59 029	59043	LILLE	35 640 €	21 384 €	0 €	51 480 €	30 096 €
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	36 rue du Duc BP 30025	59100	ROUBAIX	71 460 €	42 876 €	0 €	71 460 €	28 584 €
ALEFPA-Service Capharnaüm-OSLO	Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert CS 60030	59043	LILLE	322 080 €	193 248 €	0 €	322 080 €	128 832 €
ARELI	207 boulevard de la Liberté BP 1059	59000	LILLE	52 800 €	31 680 €	0 €	62 040 €	30 360 €
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	93 avenue du Docteur Schweitzer	59510	HEM	76 640 €	45 984 €	0 €	76 640 €	30 656 €
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	66 000 €	39 600 €	0 €	79 200 €	39 600 €
ÉOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	169 920 €	101 952 €	0 €	170 280 €	68 328 €
FRANCE HORIZON	siège social : 5 place du Colonel Fabien adresse administrative: 122 boulevard Van Gogh	75010 59650	PARIS VILLENEUVE D'ASCQ	133 320 €	79 992 €	21 260 €	133 320 €	32 068 €
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	717 840 €	430 704 €	0 €	742 560 €	311 856 €
HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	48 840 €	29 304 €	0 €	48 840 €	19 536 €
INTERFACES	70 rue Léon Blum	59000	LILLE	0 €	0 €	0 €	26 400 €	26 400 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE	51 480 €	30 888 €	3 080 €	51 480 €	17 512 €
MAGDALA	29 rue des Sarrazins	59000	LILLE	43 560 €	26 136 €	0 €	43 560 €	17 424 €
MAJT	11, Rue Abélard	59000	LILLE	38 280 €	22 968 €	5 930 €	38 280 €	9 382 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	24 rue Jean Moulin	59000	LILLE	36 761 €	22 057 €	0 €	36 761 €	14 704 €
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	27 rue de Roubaix	59200	TOURCOING	103 440 €	62 064 €	0 €	103 440 €	41 376 €
RÉSIDENCE PLUS	22-23 place de Verdun	59650	VILLENEUVE d'ASCQ	114 840 €	68 904 €	0 €	114 840 €	45 936 €
SOLFA	96 rue Brûle Maison	59000	LILLE	195 360 €	117 216 €	70 075 €	195 360 €	8 069 €
SOLIHA-Résidence du Tilleul	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	25 866 €	15 520 €	0 €	25 866 €	10 346 €
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron				55 242 €	33 145 €		55 242 €	

SOLIHA-Territoire Lille-Armentières	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	820 098 €	492 059 €	0 €	820 098 €	600 600 €
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing				626 160 €	375 696 €		626 160 €	
VISA	187 rue de Menin Parc de l'innovation	59520	MARQUETTE LEZ LILLE	42 717 €	25 630 €	0 €	42 717 €	17 087 €
TOTAL				3 968 464 €	2 381 079 €	100 345 €	4 058 224 €	1 576 800 €

Gestion Rapprochée et Attentive

Subventions 2026

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Subventions 2026		
				Convention 2026 (a)	Non-réalisé 2025 (b)	Soldes 2026
Champs Marie	siège social :	75 011	PARIS	1 968 €	- €	1 968 €
	19 cité Votlaire antenne de Lille : 51 rue du faubourg de roubaix	59 800	LILLE			
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	34 440 €	- €	34 440 €
Habitat Humanisme Nord – Pas de calais	13 rue des entrepreneurs	59 700	Marcq -en Baroeul	13 776 €	6 464 €	7 312 €
SOLIHA Métropole Nord	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	180 072 €	- €	180 072 €
TOTAUX				230 256 €	6 464 €	223 792 €

**Soutien à l'innovation
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille
Soldes 2026**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	<i>Soutien innovation</i>	Soldes 2026
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	6 000,00 €	6 000,00 €
EOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	11 000,00 €	11 000,00 €
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	136 750,00 €	136 750,00 €
HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	15 000,00 €	15 000,00 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE Cedex	15 000,00 €	15 000,00 €
SOLIHA	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	58 000,00 €	58 000,00 €
VISA	92 rue des Stations	59000	LILLE	59 000,00 €	59 000,00 €
Total				300 750,00 €	300 750,00 €